

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 03/07/2026 à 14h30

Nombre de délégués en exercice : 34

Nombre de délégués présents : 22

Quorum : 18

Pouvoirs : 6

Nombre de membres présents et représentés : 28

Le Comité syndical a été convoqué le : 17/06/2026

L'affichage de la convocation a été effectué le : 17/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de juillet à quatorze heures et trente minutes, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BURNET Alain, Président.

Titulaires présents :

➤ ***Communauté d'agglomération Rochefort Océan :***

M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. GIRAUD Bernard, Mme LEROUGE Angélique, M. PACAUD Lionel, M. ROUYER Denis.

➤ ***Communauté de communes Aunis Sud :***

M. DUBOIS Richard, M. PROUST Stéphane, M. TRAIN Francis.

➤ ***Communauté de communes Cœur de Saintonge :***

M. BARREAUD Sylvain, M. VIALE Jean-Pascal.

➤ ***Saintes grandes rives, l'agglo :***

M. KURZAWA Thibaut, M. MIMOL Jean-Claude, Mme TOUSSAINT Charlotte.

➤ ***Communauté d'agglomération de La Rochelle :***

M. PRIEUR DE KERMEL Christophe.

➤ ***Communauté de communes du bassin de Marennes :***

Mme AUBERT Marie-Hélène, Mme BERUSSEAU Evelyne, M. PETIT Jean-Marie.

➤ ***Communauté de communes Vals de Saintonge :***

M. ALBRECHT Sylvain, Mme VERNON Christine.

➤ ***Communauté de communes de Gémovac :***

M. LEBRETON Dominique.

Suppléants présents :

➤ ***Communauté de communes Cœur de Saintonge :*** M. MACAUD Olivier.

Absents excusés :

M. BOURAIN Sébastien, M. CHATELIER Jean-Michel, Mme CHOLLET Maud, M. MARCHAND Sébastien, M. RENOUX Alain, Mme RENON FRANÇOIS Patricia, M. ROBLIN Didier.

Pouvoirs :

M. BOUSSALEM Fabrice (pouvoir à M. PRIEUR DE KERMEL Christophe), M. BRUNETEAU Frédéric (pouvoir à M. ALBRECHT Sylvain), M. COMBAUD Benoît (pouvoir à M. ROUYER Denis), M. LOUGE Éric (pouvoir à BARREAUD Sylvain), M. PORTRON Didier (pouvoir à M. BURNET Alain), Mme SOULA Laetitia (pouvoir à M. MIMOL Jean-Claude).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : approbation du règlement intérieur
(suffrages exprimés : 28 / pour : 28 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comité syndical,

Vu l'article L. 2121-8 du Code général de collectivités territoriales (CGCT) pris en application de l'article L. 5711-1 du même code,

Vu l'article 8 des statuts du SMCA,

Considérant la nécessité de doter l'organe délibérant d'un règlement intérieur,

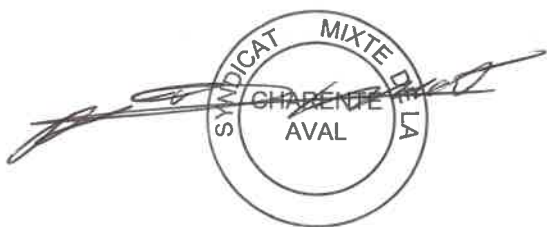
Considérant que le projet de règlement intérieur a été préalablement transmis à chaque Délégué syndical,

Après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le règlement intérieur du SMCA qui sera annexé à la présente délibération.

Le Président,
Alain BURNET

Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Denis Rouyer.

Transmis au contrôle de légalité le : 06/07/2026
Sous le n° : 017-200086031-20260703-n°0607202607-DE
Mis en ligne le : 07/07/2026

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.



SYNDICAT MIXTE
DE LA CHARENTE-AVAL

REGLEMENT INTERIEUR

COMITE SYNDICAL DU 03/07/2026

I. LE COMITE SYNDICAL	3
A. TRAVAUX PREPARATOIRES.....	3
Article 1. Périodicité des séances	3
Article 2. Convocations	3
Article 3. Ordre du jour	3
Article 4. Accès aux dossiers	4
Article 5. Questions orales	4
Article 6. Questions écrites.....	4
B. TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	4
Article 7. Présidence.....	4
Article 8. Quorum.....	5
Article 9. Pouvoirs	5
Article 10. Secrétaire de séance	5
Article 11. Accès et tenue du public	6
Article 12. Séance à huis clos	6
Article 13. Agents du SMCA	6
C. DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	6
Article 14. Déroulement de la séance	6
Article 15. Débats ordinaires.....	7
Article 16. Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et approbation du compte administratif	7
Article 17. Suspension de séance	7
Article 18. Vote des délibérations	7
Article 19. Clôture de toute discussion.....	8
D. COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	8
Article 20. Procès-verbaux	8
II. LE BUREAU SYNDICAL.....	8
Article 22. Composition.....	8
Article 23. Attributions.....	8
Article 24. Fonctionnement.....	9
III. LES COMMISSIONS SYNDICALES	9
Article 25. Commissions syndicales.....	9
Article 26. Commissions géographiques	10
IV. DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 27. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	10
Article 28. Modification du règlement intérieur	10
Article 29. Application du règlement	11

I. LE COMITE SYNDICAL

A. Travaux préparatoires

Article 1. Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une (1) fois par trimestre. Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers (1/3) au moins des membres du Comité syndical en exercice. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation (signée par le tiers des membres en exercice au moins) doit être adressée au Président.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

L'organe délibérant se réunit et délibère au siège du Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA) ou dans un lieu choisi par ce dernier dans l'un des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres.

Article 2. Convocations

Toute convocation est faite par le Président. En cas d'empêchement, d'absence ou d'indisponibilité temporaire du Président, les formalités tenant aux convocations sont faites par le 1er Vice-Président.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation (article L. 2121-12 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée au domicile des Délégués syndicaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, dans le délai de cinq (5) jours francs avant la réunion. L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée pour ceux qui le souhaitent, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation peut être abrégé, en cas d'urgence, par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc (article L. 2121-12 du CGCT). Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi des débats, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président peut réunir, s'il le souhaite, les élus du Comité syndical en simple réunion de travail interne ne donnant pas lieu à délibération.

Article 3. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4. Accès aux dossiers

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SMCA qui font l'objet d'une délibération.

Les Délégués syndicaux peuvent ainsi consulter les dossiers préparatoires au bureau administratif du SMCA (Siège de la Communauté d'agglomération Rochefort-Océan : 3 avenue Maurice Chupin - parc des Fourriers - 17300 ROCHEFORT) pendant les horaires d'ouverture.

Si les documents sont disponibles en version numérique, ils peuvent être transmis par voie dématérialisée au Délégué syndical qui en fait la demande.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5. Questions orales

Lors de chaque séance du Comité syndical, les Délégués syndicaux peuvent exposer des questions orales ayant trait aux affaires du SMCA. Les questions orales sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président ou le Vice-Président compétent répond directement. Mais si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du Comité syndical. Elles peuvent aussi être renvoyées vers le Bureau syndical si la question ne nécessite pas une délibération.

Article 6. Questions écrites

En dehors des questions d'actualité, les questions devront faire l'objet d'une transmission écrite trois (3) jours ouvrés avant la date du Comité syndical. Les questions transmises passé ce délai sont traitées au Comité syndical suivant.

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le SMCA ou son action.

B. Tenue des séances du Comité syndical

Article 7. Présidence

Le Comité syndical est présidé par le Président du SMCA, et à défaut par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un Président de séance pour la durée des débats et du vote.

Le Président du SMCA peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8. Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation avec le même ordre du jour est adressée aux membres par écrit, à trois (3) jours au moins d'intervalle du Comité syndical (article L. 2121-17 du CGCT). A cette séance, le Comité syndical pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre du Comité syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Délégués syndicaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9. Pouvoirs

En cas d'empêchement, absence ou indisponibilité temporaire du Délégué titulaire, le Délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du Délégué suppléant, le Délégué titulaire peut donner à un autre Délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Un Délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance, ou parvenir par courrier, courriel ou télécopie avant la séance du Comité syndical.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre du Comité syndical obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité syndical qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10. Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11. Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 12. Séance à huis clos

Sur la demande de trois (3) Délégués syndicaux au moins ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT).

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13. Agents du SMCA

Les agents du SMCA et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoins, aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

C. Débats et vote des délibérations

Article 14. Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Délégués syndicaux, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Il demande au Comité syndical de nommer le Secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations du Comité syndical (article L. 5211-10 du CGCT).

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Article 15. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, à priori, limitation de durée.

Toutefois, dans le cas où les débats s'enliseraient, le Comité syndical est appelé sur proposition du Président à fixer la durée d'intervention impartie à chacun, voire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole.

Article 16. Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et approbation du compte administratif

Le budget du SMCA est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Le vote du budget primitif doit intervenir au plus tard le trente-et-un (31) mars de l'année de l'exercice budgétaire.

Le débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du SMCA a lieu en Comité syndical, dans un délai de deux (2) mois précédant l'examen du budget.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le vote du compte financier unique intervient avant le trente (30) juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

Article 17. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18. Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical vote de l'une des trois (3) manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le Secrétaire de séance.

Le vote à scrutin secret est retenu toutes les fois que le tiers (1/3) des membres présents le réclame, et lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces deux cas, après deux tours de

scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (article L. 2121-21 du CGCT).

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part, ni aux discussions, ni au vote.

Article 19. Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

D. Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20. Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux membres du Comité syndical avec l'invitation à la réunion suivante.

Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à y apporter.

II. LE BUREAU SYNDICAL

Article 22. Composition

Conformément à l'article 10 des statuts du SMCA, le Comité syndical désigne parmi ses membres un Bureau syndical composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau syndical ne sont pas suppléés.

Un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du Bureau syndical.

Article 23. Attributions

Le Bureau syndical a une mission de coordination. Il est notamment chargé de la préparation des séances du Comité syndical.

Article 24. Fonctionnement

Le Bureau syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande motivée de l'un de ses membres en exercice.

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour. Elle est adressée au domicile des membres du Bureau syndical, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation peut également être transmise par courriel s'ils en font le choix.

Le Président, ou à défaut un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, préside et organise les débats du Bureau syndical.

Les agents du SMCA et toute personne dûment autorisée par le Président peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toute explication demandée par un membre du Bureau syndical.

III. LES COMMISSIONS SYNDICALES

Article 25. Commissions syndicales

Le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président du SMCA, qui en est le Président de droit.

Lors de leur première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le Comité syndical détermine les modalités et le nombre de représentants.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque Commission syndicale se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président désigné. Il est tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée au domicile des membres de la Commission syndicale trois (3) jours francs avant la tenue de la réunion, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation peut également être transmise par courriel s'ils en font le choix.

Les séances des Commissions syndicales ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les Commissions syndicales n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 26. Commissions géographiques

Le Comité syndical institue des Commissions géographiques à l'échelle des sous-bassins suivants :

- marais Nord de Rochefort
- marais de Brouage
- vallée de la Charente
- Gères-Devise
- Arnoult-Bruant

Chaque Commission géographique est présidée par le Président du SMCA ou le Vice-Président du SMCA délégué au sous-bassin concerné, de droit, et désigne un Rapporteur (obligatoirement Délégué syndical) pouvant suppléer le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement.

Il est précisé que, de manière dérogatoire et avec l'accord préalable du Président et du Vice-Président délégué au sous-bassin, un Délégué titulaire reconnu compétent pour ses connaissances spécifiques du sous-bassin concerné pourra présider la Commission géographique.

Concernant le Rapporteur, ce dernier devra être désigné en respectant un principe de représentativité territoriale et proportionnelle conformément à l'article 9 des statuts du SMCA.

Afin de garantir cette représentativité, il est prévu que le Rapporteur de la Commission géographique ne puisse appartenir au même EPCI que le Président, le Vice-Président délégué au sous-bassin ou, le cas échéant, le Délégué titulaire désigné.

Chaque Commission géographique prépare des propositions budgétaires pour le Comité syndical et impulse la programmation et la réalisation des actions pour le sous-bassin dont elle dépend.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et les textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers (1/3) des membres en exercice du Comité syndical.

Article 29. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité syndical, au Bureau syndical ainsi qu'aux Commissions syndicales du SMCA.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six (6) mois qui suivent son installation.

Le 07/07/2026

Le Président,
Alain BURNET



